

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 avril à 18h05, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs, Lounès ABDOUN-SONTOT, Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Thomas BIETRY, Bernard CERF, Gilles COURGEY, Catherine CREPIN, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Vincent FREARD, Daniel FRÉRY, Christian GAILLARD, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, André KLEIBER, Thierry MARCJAN, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Sophie PHILIPPE, Jean RACINE, Annick PRENAT, Frédéric ROUSSE, Lionel ROY, Jean-Michel TALON, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires et** Bernardette BAUMGARNER **membre suppléant.**

**Étaient excusés** : Mesdames et Messieurs, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Chantal CHAVANNE, Philippe CHEVALIER, Catherine CLAYEUX, Imann EL MOUSSAFER, Gérard FESSELET, Hamid HAMLIL, Michel HOUDELAT, Jean LOCATELLI, Sophie MARKOVIC, Anaïs MONNIER, Emmanuelle PALMA-GERARD, Fabrice PETITJEAN, Christian RAYOT, Virginie REY, et Françoise THOMAS.

**Avaient donné pouvoir** : Daniel BOUR à Robert NATALE, Anissa BRIKH à Catherine CREPIN, Gérard FESSELET à Bernadette BAUMGARTNER, Jean LOCATELLI à Christian RAYOT, Sophie MARKOVIC à Christian GAILLARD, Emmanuelle PALMA-GERARD à Sandrine JANIAUD LARCHER et Françoise THOMAS à Frédéric ROUSSE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 24 mars 2025	Le 31 mars 2025	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	40

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Gilles PERRIN est désigné.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

**2025-03-26C – Avance en compte courant d'associé à la Société d'Economie mixte Sud Développement**

*Rapporteur : Christian RAYOT*



La Communauté de communes du Sud Territoire est aujourd'hui le premier actionnaire de la Société d'économie mixte Sud Développement, dont elle détient 57,48% du capital social.

Depuis sa création, la Société a réalisé un volume d'investissements cumulés de 58 844 000 € dans des opérations variées dont les principales ont été les restructurations du site des Forges de Grandvillars et de LISI Delle 1. Ces investissements permettent à la Société d'être aujourd'hui propriétaire d'environ 43 000 m<sup>2</sup> de bâtiments ; ils ont joué un rôle majeur dans le maintien et le développement du tissu économique du Sud Territoire et, point qui n'est pas négligeable, ces investissements ont généré une forte augmentation de nos bases fiscales et, partant, de nos recettes de fonctionnement dont le dynamisme ces dernières années est dû pour une bonne part à cette action.

Ces investissements ont été couverts pour partie par l'emprunt, à hauteur de 24,18% par les capitaux propres, presque intégralement engagés, et de 75,82% par l'emprunt. Il est à noter que l'ensemble des investissements nouveaux sur des sites déjà propriété de la S.E.M. sont financés sur fonds propres.

Il en résulte, pour la Société, une trésorerie tendue, problématique que vient compliquer la hausse des taux d'intérêt. Si les emprunts réalisés depuis une dizaine d'années ont été contractés sur la base de taux fixes, ceux repris en particulier de la concession du site des Forges sont à taux variable. Par suite, la Société doit utiliser, en particulier en cas de décalage dans les versements de loyer, des lignes de trésorerie devenues plus coûteuses.

Une nouvelle procédure d'augmentation de capital devrait être prochainement initiée pour faire face aux futurs projets de développement, dont le Conseil communautaire sera saisi en temps et lieu.

Les articles L 1522-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales autorisent, sous condition de respect de certains ratios par rapport aux recettes réelles de fonctionnement, les collectivités actionnaires de sociétés d'économie mixte d'opérer à leur profit des avances en compte courant d'associé.

Il est ainsi possible d'opérer, au bénéfice de la S.E.M., le versement d'une avance en compte courant d'associé d'un montant de 600 000 € :

<u>Chapitre</u>	<u>Article</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
27 – Immobilisations en cours	274 – Avances et acomptes versés	Versement d'une avance en compte courant d'associé	600 000 €

Cette avance, non rémunérée, sera, sous réserve de l'approbation par le Conseil communautaire de sa participation à l'augmentation du capital social de la S.E.M., transformée en parts sociales à mesure des appels de fonds, et dans le cas contraire remboursée dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

La même opération avait été réalisée, pour des raisons similaires, en 2016 et 2020, lors des deux procédures d'augmentation du capital social de la S.E.M. Sud Développement.

**Le Conseil communautaire, en l'absence de Christian RAYOT qui est intéressé, et après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le versement à la Société d'Economie mixte Sud Développement d'une avance en compte courant d'associé au titre de l'exercice 2025 ;**
- **D'en fixer le montant à 600 000 € dont 300 000 € versés en 2025 et 300 000 € sur l'exercice 2026 ;**
- **De décider que cette avance en compte courant ne sera pas productrice d'intérêts ;**
- **D'autoriser le Président à procéder au mandatement de cette avance en compte courant d'associé ;**
- **D'autoriser la première vice-présidente, Madame Sandrine JANIAUD LARCHER, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, et notamment la convention réglementée à passer avec la S.E.M Sud Développement dont le projet figure en annexe au présent rapport.**

*Annexe : Projet de convention*

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Et publication ou notification le</p> <p>Le Président,</p> <p><b>Le Président Christian RAYOT</b></p>	<p><b>Le Président,</b></p> <p><b>Le Président Christian RAYOT</b></p> <p>VENDREDI 11 AVR. 2025</p> <p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE</p>
--	---



# Convention de compte courant d'associé

Entre les soussignés :

- la Société d'Économie Mixte Sud Développement, au capital de 14 425 000 €, dont le siège est à Delle, 8 place Raymond Forni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort sous le numéro 752 504 670, représentée par M. Christian RAYOT, agissant en qualité de Président Directeur Général, dénommée ci-après « la SEM »,  
d'une part,

et

- la Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par Mme Sandrine JANIAUD LARCHER, première vice-présidente en exercice, à ce habilitée en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 10 avril 2025, ci-après dénommée « la CCST »,  
d'autre part.

Après avoir été rappelé que :

- la CCST, qui détient 57,48 % du capital de la SEM, souhaite, sur la demande de celle-ci, lui consentir, conformément aux dispositions des Articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des Collectivités Territoriales, une avance en compte courant d'associé dans les conditions définies ci-après ;
- la présente convention, intervenant entre la SEM et l'un de ses administrateurs, est consentie, conformément aux dispositions de l'Article L.225-38 du Code de commerce ;
- la présente convention a été approuvée par le Conseil d'administration de la SEM lors de sa réunion du 16 décembre 2024, exposant les motifs d'un tel apport et justifiant de son montant, de sa durée et des conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement à la SEM d'une avance en compte courant destinée à renforcer la trésorerie de la SEM et à financer ses activités propres.

Il ressort en effet du plan d'affaires de la SEM que les projets en cours supposeront des décaissements qui ne pourront être couverts qu'à terme par l'augmentation de capital en cours. Dans ces conditions, afin d'éviter à la SEM d'avoir recours à des découverts bancaires coûteux, la CCST dispose de la possibilité de lui consentir une avance en compte courant d'associé.

## **Article 2 : Nature et montant de l'avance**

La CCST verse à la SEM, en numéraire, la somme de 600 000 € (six cent mille euros) à titre d'avance en compte courant d'associé, au premier semestre de l'année 2025. Cette somme sera inscrite au nom de la CCST en compte courant dans les livres de la SEM.

La CCST opérera le versement en une seule fois.

### **Article 3 : Durée**

De convention expresse entre les parties, la CCST s'engage à maintenir l'avance définie à l'Article 2 pendant une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois.

### **Article 4 : Conditions de remboursement**

Au terme de la période définie à l'article 3, l'avance sera soit intégralement remboursée à la CCST, sur première demande de sa part, soit transformée en augmentation de capital.

### **Article 5 : Remboursement anticipé**

A titre de mesure dérogatoire à l'article 3, et de façon tout-à-fait exceptionnelle, la CCST pourra obtenir le remboursement de l'intégralité de l'avance définie à l'article 2, avant la fin de la période définie à l'article 3, après accord du Conseil d'administration de la SEM.

La demande, dûment motivée, devra être adressée à la SEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le Conseil d'Administration de la SEM pourra rejeter cette demande si la situation de trésorerie de la Société le justifie.

### **Article 6 : Transformation en augmentation de capital**

Au terme de la période définie à l'article 3, ou par anticipation, sur proposition du conseil d'administration de la SEM et après délibération du Conseil communautaire de la CCST, l'avance définie à l'article 2 pourra être transformée en augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.225-127 et suivants du Code de commerce (augmentation de capital en numéraire par compensation avec une créance exigible sur la société).

Dans tous les cas, cette transformation en augmentation de capital ne doit pas avoir pour effet de porter la participation des collectivités au capital de la SEM au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, soit 85%.

### **Article 7 : Rémunération**

Eu égard à l'objet de l'avance, celle-ci est consentie par la CCST à titre gratuit.

Fait à Delle le 2025, en deux exemplaires.

Pour la SEM

Le Président Directeur Général

Christian RAYOT

Pour la CCST

La Première Vice-Présidente

Sandrine JANIAUD LARCHER

